

V-1- OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Observations 1 à 7 :

Elles sont émises par

Mlle Alaïa PERES rue de la Grande Plage à Bidart : signé illisible

Mlle Anne PERES rue de la Grande Plage à Bidart : signé illisible

Mme Oliva RODRIGUEZ demeurant Hiri Artea à Bidart : signé ANTOLINEZ

Mlle Eugénie LATOUR 3 rue Jean Bart à Biarritz : signé illisible

Mme Sylvie PERES présidente de la Coordination Santé Environnement du Pays Basque 53 rue Gambetta à Saint Jean de Luz : signé Sylvie PERES

Mme et M. PIERRON Jean Michel « La Chataigneraie » à 64 160 BUROS signé PIERRON

Observation N° 8 :

Email de Monsieur Christophe CHEVALIER ([adriquea@wanadoo.fr](mailto:adriquea@wanadoo.fr)) demeurant à ACOTZ

Elles sont toutes identiques, dans la présentation, le fond et la forme.

Monsieur CHEVALIER précise « qu'il partage l'opinion de Sylvie PERES et n'est donc pas d'accord avec la dérivation de l'Uhabia dans un émissaire en mer : Signé Chevalier »

Il reprend in extenso la teneur de l'ensemble des déposants à savoir :

*« Je ne suis pas d'accord avec le projet de bassin de rétention de l'Uhabia et l'émissaire en mer.*

*Il est honteux que notre argent soit utilisé pour envoyer nos pollutions au large, en laissant les générations futures, nos enfants, régler le problème. Cet argent permettrait de traiter le problème à la source ou de renforcer la station d'épuration, notamment en développant la phytorestauration.*

*Un euro investi dans l'eau aujourd'hui c'est 5 de gagnés plus tard dixit l'O.M.S. »*

Avis du Commissaire Enquêteur :

Concernant le rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration, c'est l'A.R.S (Agence Régionale de Santé Aquitaine qui interdit aux communes du littoral, le rejet des stations d'épuration dans les eaux superficielles. C'est pourquoi les émissaires ont été créés sur la Côte Basque, pour ces rejets d'eaux traitées.

La station d'épuration de BIDART est équipée d'un traitement tertiaire aux Ultra-violet (U.V.) permettant de dégrader la pollution bactériologique avant rejet. Ce traitement est complété naturellement par les actions de l'eau de mer et des U.V. solaires au point de sortie de l'émissaire en mer, qui dégradent en une dizaine d'heures les charges bactériologiques.

Observation N° 9 de Monsieur Michel LAMARQUE élu d'une des oppositions du conseil municipal de BIDART qui a écrit « qu'il reste opposé à la solution de rétention des eaux de la rivière, porte à clapets et émission en mer des eaux de la rivière Uhabia à trois titres :

1° volet écologique : *la pollution biologique n'est pas traitée mais déplacée, la pollution chimique n'est pas abordée. La station d'épuration est déjà sous-dimensionnée par les eaux domestiques, voilà qui va déresponsabiliser les communes polluées de l'amont. De surcroît le projet va dénaturer le paysage (Barthes) et imposer un équipement contre nature (porte à clapets).*

2° volet économique : *la solution est coûteuse, aucun comparatif n'a été fait à ma connaissance sur les communes voisines aux problèmes similaires (géologie hydrologie) Saint Jean de Luz, Deba, Urrio, Saint Sebastien, et on ne peut présager de son efficacité.*

**3°/ volet social** : ce projet est une solution technique à court terme : il touchera à long terme la pression fiscale locale. Il renie enfin la longue histoire de BIDART avec ses eaux (UR ONEA = la bonne eau) nom du site du futur lac d'eaux souillée par l'amont. En résumé aucun ne des trois dimensions du « développement durable » n'est garantie par ce projet »

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce projet s'inscrit pleinement dans les thèmes du développement durable, notamment social, économique et environnemental. Ne serait-ce que sur le volet social, par le biais du contrat de bassin, les objectifs de qualités sur le bassin versant, concernent plusieurs générations et il est indéniable aujourd'hui que tous les utilisateurs (touristes, surfeur, baigneurs plongeurs...) souhaitent se baigner par tout temps, sur une des plus belles plages de la Côte basque.

L'immobilisme sur cette question de salubrité et d'utilisation serait justement le contraire du développement durable. Toutes les communes du bassin versant se sont engagées sur des actions fortes, mais avec des résultats qui ne seront mesurables qu'à moyen terme. Il était important de préserver les usages sur le court terme avec le programme de travaux proposés.

Il est important de rappeler qu'il n'y a pas de déplacement de la pollution :

Les analyses ont montré l'absence de métaux lourds dans les eaux de l'Habita (absence de zinc, cadmium, nickel ...)

Au niveau biologique, les concentrations dans l'Uhabia ne sont que de quelques mg/litre de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), à comparer aux 350 mg/l mesurés sur les eaux usées par exemple (facteur 100).

Seule la pollution bactériologique pose problème aujourd'hui par rapport à la qualité des eaux de baignade, mais cette pollution bactériologique se dégrade très vite dans le milieu marin et il est erroné de parler de « déplacement de pollution ».

Pour répondre aux questions posées :

1°/ L'objectif du projet est d'être conforme à la norme européenne sur la qualité des eaux de baignade, qui fixe deux critères bactériologiques (et non chimiques) pour mesurer cette conformité et classer la qualité des plages et des eaux de baignade. Il s'agit de critères liés à la santé publique et non pas à la qualité globales de l'environnement qui est traitées par ailleurs dans le dossier d'enquête publique.

La station d'épuration n'est pas sous-dimensionnée, et la création de trois bassins (Contresta, Bassilour et BS1) ces deux dernières années sur la commune de BIDART permettent justement de « tamponner » les eaux avant leur renvoi vers la station pour traitement et assurent la protection du milieu par la limitation des déversements par temps de pluie. Aucun déversement du réseau ne se fait jusqu'à une pluie de période de retour annuelle.

Les communes amont et Bidart se sont engagées avec la signature du **contrat de bassin**, à mettre en œuvre des solutions et moyens techniques nécessaires à la reconquête de la qualité du milieu sur l'ensemble du bassin versant de l'Uhabia.

Enfin un traitement paysager a été travaillé notamment sur l'intégration du bassin de stockage amont par rapport à son environnement. Une architecte paysagiste est missionnée pour cela,

sachant que l'objectif est bien de trouver un caractère le plus naturel possible à cet ouvrage qui est construit en déblais/remblais.  
Il n'y aura pas de génie civil hormis le déversoir côté Uhabia.

2°/ Une étude coûts/avantages a été réalisée suite à la demande des services de l'État et a montré la nécessité de réaliser ce système de porte à clapets.  
Les conséquences sur le tissu économique et touristique de la fermeture de la plage de BIDART pour non-conformité, sont telles, que les ouvrages sont « justifiés » au bout d'un an et demi environ. Les répercussions ne se situent pas seulement au niveau de la ville de Bidart, mais au-delà sur les communes amont de la Côte Basque.

Pour ce qui relève de la solution technique et de son efficacité plusieurs points sont à prendre en compte :

- fonctionnement de type écluse : cette porte fonctionnera comme une écluse même si la finalité n'est pas la même, elle empêchera les eaux chargées d'aller sur la plage et donc de la polluer, du point de vue bactériologique, jusqu'à une pluie de valeur mensuelle.
- Sur les aspects techniques, le fonctionnement de cette porte n'est pas une nouveauté, la plupart des rivières sont équipées d'ouvrages de gestion des eaux pour gérer les niveaux, limiter l'érosion des berges, maîtriser les débits.....

3°/La solution technique proposée correspond à la problématique à court terme pour être conforme à la directive européenne « Eaux de baignade » qui, transposée en droit français, fixe les objectifs de qualité pour 2014.  
Cette solution est complémentaire à toutes celles menées sur le long terme par l'application des actions prévues au **Contrat de Bassin** signé le 07.07.2011 par l'ensemble des collectivités situées sur le bassin versant de l'Uhabia.  
Ces actions ont justement pour objectif d'améliorer la qualité des eaux de l'Uhabia dès l'amont par la mise en place de moyens et de contrôles sur le bassin versant.

## V-2- OBSERVATIONS ECRITES DU PUBLIC

- \* Courriers reçus et/ou déposés :
- \* Observations inscrites sur le registre d'enquête

(Voir ci-dessus)

## **VI – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, ET ANALYSE DU DOSSIER**

Les dossiers présentés au public sont clairs, nets, précis, bien documentés, bien argumentés et faciles à la lecture et à la compréhension.

Par arrêté préfectoral du 28.12.2010, le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz a été étendu en intégrant désormais les communes de Le Boucau et de Bidart.

Initialement porté par la commune de BIDART, la maîtrise d'ouvrage du projet d'assainissement de la Commune de BIDART relève donc depuis le 01.01.2011 de l'Agglomération Côte Basque Adour. (A.C.B.A.)

Le dossier mis à l'enquête ayant été déposé en préfecture pour instruction le 12.04.2010, son contenu fait état d'une maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune de BIDART.

Cependant compte tenu du changement de maîtrise d'ouvrage intervenu suite au dépôt du dossier, il convient de lire Agglomération Côte Basque Adour à la place de la Commune de BIDART.

L'Uhabia est une petite rivière côtière drainant les bassins versants de quatre communes et qui se jette dans l'océan au droit d'une plage de la commune de BIDART.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Gascogne) 2010-2015 révisé dans le cadre de l'application des objectifs de la directive cadre sur l'eau, du 23.10.2000 (2000/60/CEE) identifie l'Uhabia comme une masse d'eau dont l'état écologique est mesuré médiocre en raison d'une pollution, principalement organique, à laquelle s'ajoute une pollution d'origine bactériologique, qui vient impacter les eaux de baignade, nécessitant lors des épisodes pluvieux, des fermetures de plage sur la commune de Bidart.

Cette dégradation de la qualité des eaux et des milieux est préjudiciable pour le développement de ce territoire, les activités économiques du littoral, étant particulièrement dépendantes du bon état sanitaire des eaux de baignade.

La qualité des eaux de baignade est évaluée, selon les dispositions du Code de la Santé Publique, au moyen d'indicateurs bactériologiques : les bactéries recherchées en laboratoire sont les *Escherichia coli* et les entérocoques.

Jusqu'en 2014, la directive européenne du 08.12.1975 concernant la qualité des eaux de baignade s'applique jusqu'au 31.12.2014. Elle fixe les valeurs limites des substances polluantes, microbiologiques, phénols, métaux lourds etc..., la fréquence bimensuelle de l'échantillonnage, la méthode d'analyses ou d'inspection des eaux.

A partir de 2015 la directive du 15.02.2006 abroge la précédente. Au 01.01.2015 les États membres de l'U.E doivent atteindre « un bon état » de tous leurs cours d'eau, lacs, eaux littorales et nappes souterraines. Parmi les nouveautés, le durcissement des valeurs limites microbiologiques, quatre prélèvements par saison, l'information du public. Cette directive ne compte plus que deux paramètres qui sont bactériologiques : les Escherichia Coli et les bactéries entérocoques.

L'Escherichia Coli est le principal critère de pollution des eaux de baignade. Sa présence est scrutée lors des contrôles et sa concentration ne doit pas dépasser aujourd'hui 2000 unités pour 100 ml, car ce colibacille indique une contamination de l'eau par des excréments. Ainsi la mesure de la qualité des eaux de baignade ne repose que sur la bactériologie. Qu'en est-il de la chimie ? La directive européenne 2006 sur la qualité des eaux de baignade est plus sévère sur l'aspect bactériologique, mais moins pour le chimique que celle de 1975.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est réalisé conformément à la directive européenne N° 76/160/ CEE du 08.12.1975. Les prélèvements sont effectués de juin à septembre sous la responsabilité du service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine. Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur par des laboratoires agréés par le Ministère chargé de la santé, pour le contrôle sanitaire des eaux.

En France, l'eau des sites de baignade est contrôlée au moins une fois par mois pendant la saison estivale. Les points de prélèvements, toujours identiques, sont situés dans la zone de fréquentation maximale des baigneurs.

Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen de prévenir tous risques pour la santé humaine des baigneurs.

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts éventuels de divers rejets qui peuvent influencer la qualité de l'eau du site de baignade.

## VII - CONCLUSIONS

Les conclusions et leurs motivations sont rapportées dans un document distinct du présent, mais joint à ce dernier.

## DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE de BIDART

### ENQUETE PUBLIQUE

*Loi sur l'eau*

**Du 11 Juillet 2011 au 12 Août 2011 inclus**

Relative à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, en vue du projet d'assainissement de la commune de BIDART, présentée par la Communauté d'Agglomération Cote Basque- Adour, intégrant la réalisation d'un émissaire en mer.



## CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La Communauté d'agglomération a initié des relevés de pollution de ses eaux territoriales en période estivale dès l'année 2000.

Ces contrôles quotidiens, coûteux, réalisés par un prestataire indépendant, permettent de garantir la qualité des eaux de baignade en recherchant la présence éventuelle de contamination bactérienne.

Une nouvelle directive européenne qui entre progressivement en vigueur va définir de nouvelles modalités de classement des eaux de baignades.

Lorsqu'une pollution s'avère être supérieure aux normes autorisées – lesquelles seront divisées par quatre à l'horizon 2013 -, les plages concernées sont alors fermées à la baignade jusqu'au retour de la qualité des eaux.

A l'issue de la saison balnéaire 2013, elles seront classées en quatre (4) catégories : excellente, bonne, suffisante (dans ce cas conforme à la directive) et insuffisante.

L'ARS réalise également ses contrôles et peut prendre des mesures autoritaires d'interdiction à la baignade.

La fréquence est actuellement mensuelle et pourrait être portée à la quinzaine.

A partir de 2015 toutes les eaux de baignades devront être au moins suffisantes.

En attendant le projet présenté ne reste qu'un palliatif urgent à des dispositions d'ensemble qui permettront sur la linéarité de l'ensemble de l'Ouhabia d'obtenir des eaux rejetées conforme à la réglementation.

*D'où l'intérêt de minimiser en amont, les rejets encore libres ou non contrôlés.*

Cette remarque vise le contrat de bassin Uhabia 2011-2013, signé le 07.07.2011, le signataire porteur de l'animation (le SIVOM Uhabia) s'engageant à animer les actions inscrites au contrat, en respectant les termes de la programmation définie.

Avec l'application de la nouvelle directive 2006, qui consiste entre autre à abaisser les seuils de concentration d'E. Coli, les collectivités doivent poursuivre la lutte contre les sources de pollutions par la mise en place d'outils de gestion intégrée à l'échelle des bassins versants.

Le projet présenté correspond à la construction de cinq éléments à savoir :

- ✦ Un bassin de stockage des eaux unitaires d'un volume de 600 m<sup>3</sup> sur la parcelle AN 208 en front de mer,
- ✦ Un bassin de stockage des eaux traitées d'un volume de 6000 m<sup>3</sup> sur les parcelles AII et AO 126
- ✦ Un bassin de stockage des eaux de crue d'un volume de 50.000m<sup>3</sup> sur les parcelles AI5, 6, 7, 8,10.
- ✦ Une porte à clapets, implantée entre le pont de la route départementale D810 et l'embouchure de l'Ouhabia, ayant pour objectif de dériver l'eau de l'Ouhabia, vers l'entrée de l'émissaire en période de crues fréquentes, selon certaines configurations des marées, afin d'éviter que les eaux de l'Ouhabia - qui comportent une pollution diffuse due aux assainissements autonomes non conformes et aux activités agricoles -, ne rejoignent la plage.
- ✦ Un émissaire en mer d'une longueur de 700 m. linéaires et d'un diamètre de 800 mm.

Ces éléments correspondent aux objectifs définis dans le projet présenté, lequel correspond à la réglementation européenne en cours.

Une prise de conscience est apparue et il est important de renforcer la solidarité en amont, car, par temps de pluie, la pollution vient du bassin versant amont. Le littoral ne peut plus subir la pollution d'amont, car la qualité des eaux est stratégique pour le développement du littoral.



La note complémentaire au dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, suite à l'avis de l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'Environnement, lève les doutes et interrogations relevés dans l'avis de l'autorité environnementale.

1°/ La révision du dispositif de montaison, et le risque de piégeage du poisson dans le bassin de stockage au moment de la dévalaison permet de dire que par rapport aux périodes de migration et la gestion envisagée du clapet, l'effet de l'aménagement sera sensible au cours des mois de mai, juin, juillet pour la migration anadrome (migration du poisson de mer remontant les cours d'eau pour y pondre (saumon). Pour la migration catadrome ou thalassotoque (migration des poissons vivant en rivière et qui déposent leurs œufs en mer (anguille), elle se concentrera essentiellement sur le mois de septembre.

2°/ Les mesures compensatoires à l'échelle du bassin versant, sur la continuité écologique de l'Uhabia ont été prises en compte dans le contrat de bassin de l'Uhabia, pour supprimer les seuils et obstacles, et ont été retenues dans les aspects financiers et techniques de ce contrat.

3°/ Sur le site FR 7200813 « Côte Basque rocheuse et extension au large », trois habitats naturels sont présents sur le périmètre d'incidence et sont considérés comme des habitats d'intérêt communautaire nécessitant des mesures de gestion. Le tracé de l'émissaire tient compte de cet aspect, et il a été conçu pour éviter les récifs, le projet n'engendrant aucune incidence sur l'habitat grottes marines submergées ou semi-submergées.

4°/ Sur le site FR 7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz », cinq habitats naturels sont présents sur le périmètre d'incidence, et sont considérés comme des habitats dont l'intérêt communautaire nécessite des mesures de gestion.  
Il est bon de rappeler que l'emprise en phase d'exploitation ne sera que de 0,001% du site et l'emprise du projet pendant les travaux sera de 0,22 ha soit 0,016% du site ce qui reste minime et le projet n'engendrera aucune incidence sur les habitats du site Fr 7200776.

5°/ Sur l'absence de lien avec le contrat de bassin. Ce contrat a été finalisé et signé le 07.07.2011, il comporte quatre enjeux.

- ❖ La restauration de la qualité des eaux des cours d'eau pour atteindre le bon état 2015 et préserver la baignade
- ❖ Poursuivre l'optimisation de l'assainissement domestique.  
Réduire l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- ❖ Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme.
- ❖ Préserver la baignade d'une pollution ponctuelle et assurer une bonne gestion de l'ensemble.

Le projet d'optimisation de la chaîne de collecte, de stockage et de rejet en mer, participe à la restauration de la qualité des eaux et permettant de préserver la baignade d'une pollution ponctuelle.

Les enjeux principaux restent :

1° : la restauration de la qualité des cours d'eau pour atteindre « le bon état » en 2015 et préserver l'usage de la baignade, source de retombées économiques importantes. Comment s'y prendre ? : en poursuivant l'optimisation de l'assainissement collectif, en intégrant les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme, en réduisant l'impact des activités agricole sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en préservant l'usage de la baignade d'une pollution ponctuelle.

2° : La préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Comment faire ? : En pérennisant l'entretien des cours d'eau, en répertoriant et préservant les zones humides, en mettant en valeur le patrimoine naturel

3° : La réduction des risques liés aux inondations en aménageant des ouvrages de ralentissement dynamique dans les zones d'expansion des crues, en menant une réflexion intercommunale et des actions pour limiter le ruissellement, en organisant l'information préventive des populations et la gestion de crise.

4° : L'assurance d'une bonne gestion en proposant la coordination, la gestion et le suivi des études et actions en proposant des actions de communication, en initialisant des réunions et journées thématiques, en renforçant le suivi qualitatif sur l'évaluation de la qualité des eaux.

Ces quatre enjeux sont définis dans le contrat de bassin de l'Uhabia.

Les réserves soulevées par l'Agence Régionale de la Santé trouvent une réponse dans le mémoire présenté en réponse à notre procès-verbal.

En ce qui concerne le risque d'accrochage des filets marins dans l'émissaire en mer, la réalisation et l'implantation de cet émissaire seront portées à la connaissance du SHOM ( Service Hydrographique et Océanique de la Marine) qui mettra à jour les cartes marines. En outre la sortie de l'émissaire en mer est située dans une zone de platier où la moyenne en eau est de 3/5 mètres ce qui semble limiter les possibilités d'accès pour les bateaux de pêche notamment en présence de houle.

Enfin l'exercice de précaution qui se dégage de ce projet est au fond un acte politique dans le sens le plus noble du terme puisqu'il s'agit d'interpréter une demande publique pour prendre les mesures qui optimisent le bien public.

En conséquence,  
Vu mon rapport,  
Vu ce qui précède,

Nous donnons **un avis favorable** au projet d'optimisation du réseau d'assainissement de la commune de BIDART et dérivation des eaux de l'Uhabia dans un émissaire en mer, Cette construction ne pouvant se dissocier du contrat de bassin qui vient d'être signé, considérant que le projet soumis à l'enquête, ne reste qu'un élément de l'ensemble du traitement des eaux de l'Uhabia.

*Le Commissaire- Enquêteur*  
**Pierre BUIS**